COMMISSION DÉPARTEMENTALE
LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N°07 – REUNION DU 12 NOVEMBRE 2026

Président :	**M. GILBERT Francis**
Vice-Président :	**M. GODET Jean-Pierre**
Secrétaire :	**M. PETIT Jean-Jacques**
Membre présent :	**M. GILBERT Francis**
Membres cooptés :	**Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine** **MM. BODIN Dany, RULLIER David.**
Membre excusé :	
Membres en consultation par voie électronique :	**Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine** **MM. BODIN Dany, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David.**

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant. Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.
<u>Important</u> : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- M. GILBERT Francis – ES AFP
- M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray
- M. BODIN Dany (membre coopté) – Union St Florent Chamois Niortais

Le procès-verbal n°06 du 05 novembre 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

RENCONTRE DU 11 NOVEMBRE 2026

Match n° 56281628 ES Terves (2) / Boismé Clessé (2 en Séniors D3, Poule B.

Arbitre de la rencontre : M. GUICHET Giovanni

Réclamation d'après-match de **l'ES Boismé Clessé** : *« À la suite de la rencontre de la 1re journée de championnat de D3, poule B, opposant Terves à l'ESBC, initialement prévue le dimanche 27 septembre 2026 et reportée au mercredi 11 novembre 2026, nous avons constaté que certains joueurs de l'équipe de Terves ayant participé à cette rencontre avaient également pris part à une autre rencontre de championnat avec une autre équipe du même club, lors de cette même journée initialement prévue le 27 septembre 2026.*
Par conséquent, le club de l'ESBC, soussigné, souhaite déposer une réserve concernant l'ensemble des joueurs de Terves ayant participé à une autre rencontre de championnat avec une autre équipe du club au titre de cette même journée.
Nous sollicitons donc la vérification des feuilles de match concernées afin que la situation puisse être examinée au regard du règlement en vigueur. »

Considérant la réclamation d'après-match, régulièrement confirmée par courriel du 11 novembre 2026 à 20h54, recevable en la forme.

En référence : match n° 56280838 Pays Maixentais US (1) – Terves ES (1) en Séniors D1 du 10 novembre 2026.

En référence : article - 151 des RG de la FFF, saison 2026/2027, participation à plus d'une rencontre :
1. La participation effective en tant que joueur/joueuse à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Après contrôle et vérification des feuilles de matchs concernées, la commission Litiges et Contentieux constate qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre n° 56280838 Pays Maixentais US (1) – Terves ES (1) en Séniors D1 du 10 novembre 2026, n'a participé à la rencontre n°56281628 Terves ES (2) – Boisme Clesse ES (1) en Séniors D3, Poule B du 11 novembre 2026.

Pour information et en rapport avec la date du 27 septembre 2026 indiquée dans la réclamation : la rencontre en Coupe Nouvelle Aquitaine Paizay le Sec – Terves ES (1) du 27 Septembre 2026 n'interfère en rien avec les rencontres de Terves ES (1) du 10 novembre 2026 et Terves ES (2) du 11 novembre 2026.

La commission Litiges et Contentieux déclare la réclamation d'après-match non fondée et valide le score acquis sur le terrain : Terves ES (2) – Boismé Clessé ES (1) = 4-2 en Séniors D3, Poule B.

Dossier transmis à la commission Sportive pour enregistrement.

Les droits de réclamation d'après-match, soit 83€, seront portés au débit du club de Boismé Clessé ES.

WEEK-END DU 07-08 NOVEMBRE 2026

Match N° 56281138 FC Boutonnais – FC Venise Verte en Séniors D2, Poule Sud.

Retour de la commission de Discipline District 79 avec son PV n°8 du 12 novembre 2026.

EVOCATION - Présence sur la FMI en qualité de délégué adjoint 1 sur le match de D2 FC Boutonnais – Venise Verte, M. PALMER Sacha (licence n°2545596615), suspendu pour cette rencontre de 1 match ferme à la suite de 3 avertissements. Au vu de l'article 226-5 des règlements généraux, la commission transmet le dossier à la commission Litiges et Contentieux pour suite à donner.

En référence à l'article 226-5 des RG de la FFF, saison 2026/2027 :

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus**, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre** sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées

La commission Litiges et Contentieux valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Boutonnais FC (1) – Venise Verte FC (1) = 1-3 en Séniors D2, Poule Sud.

Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT



Le Président
Francis GILBERT

